

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE

À LA DEMANDE D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

ENVIRONNEMENTALE

AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU POUR L'EXPLOITATION

DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE SÉRAC

COMMUNE D'USTOU (09140)

RAPPORT

19 avril 2021 - 04 mai 2021

RAPPORT

1 - Objet de l'enquête :	p 1
2 - Organisation et déroulement de l'enquête :	p 1
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	p 1
2.2 Arrêté portant ouverture de l'enquête	p 1
2.3 Rencontre avec l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage	p 2
2.4 Modalités de l'enquête publique	p 2
2.5 Déroulement de l'enquête publique	p 3
2.6 Information du public et publicité de l'enquête	p 4
3 - Analyse du dossier technique	p 4
3.1 Présentation de la centrale	p 5
3.2 L'étude de l'incidence environnementale	p 5
3.3 Annexes du dossier	p 10
3.3.1 Etude AMIDEV	p 10
3.3.2 Etude ECCEL	p 12
4 - Avis des personnes publiques associées	p 13
5 - Observations du public	p 14

- 1 -

OBJET DE L'ENQUÊTE

Les ouvrages constitutifs de l'aménagement relèvent du régime d'autorisation environnementale notamment applicable aux installations ayant trait au milieu aquatique et mobilisant la force hydraulique des cours d'eau, cadré par le code de l'énergie et le code de l'environnement.

La centrale de Sérac à Ustou (09) sur l'Alet est une centrale existante autorisée. Le droit de l'eau est arrivé à expiration le 22 janvier 2019.

La présente enquête a donc pour objet la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Sérac située sur le territoire de la commune d'Ustou.

- 2 -

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision en date du 24 février 2021, Monsieur le Président du tribunal administratif de Toulouse nous a désigné pour conduire une enquête préalable à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Sérac située sur la commune d'Ustou.

2.2 Arrêté portant ouverture de l'enquête :

Cette enquête a été prescrite plus de 15 jours avant le début de l'enquête par arrêté préfectoral signé par madame la préfète du département de l'Ariège.

Cet arrêté a été rédigé en concertation avec madame GOUZY de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège - service environnement risques, unité Eau - au cours de plusieurs échanges téléphoniques. La préfecture de l'Ariège était unité organisatrice, le pétitionnaire est la Société Électrique de Sérac.

Cet arrêté précisait :

- L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée;
- Le nom du commissaire enquêteur;
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet;
- L'adresse du siège de l'enquête où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations;
- Les conditions de la publicité de l'enquête;

- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;
- L'adresse des sites internet sur lesquels les informations relatives à l'enquête pourront être consultées et les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

2.3 Rencontre avec l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage :

Le 18 mars 2021, une rencontre organisée par madame RIZZO de la DDT Ariège - service environnement risques, unité Eau - s'est tenue sur le site en présence de messieurs BOBEL de l'Agence Française pour la Biodiversité, HAFFNER ingénieur au bureau d'étude ESPLAN et BOURJAC Bertrand directeur général d'ENERTEAM exploitant des centrales. Les représentants du porteur de projet ont développé le contenu du dossier technique tout au long de la visite.

N'étant pas encore en possession du dossier technique le jour de la visite le commissaire enquêteur a souhaité rencontrer monsieur BOURJAC Bertrand le 19 avril 2021. Nous souhaitons obtenir de plus amples informations sur les modifications techniques apportées sur la centrale et le barrage à la demande des services de l'État et surtout connaître les modes de calcul du débit réservé, du débit minimum biologique, les incidences de ces débits sur l'environnement ainsi que sur l'économie de la société et les raisons pour lesquelles le pétitionnaire propose un débit réservé de 0,27 m³/s.

Le 28 avril nous avons rencontré Madame RIZZO à la mairie d'Ustou. Nous avons abordé dans le détail les divers débits mentionnés dans le rapport et surtout les éléments qui ont été pris en compte pour définir la valeur du débit réservé de 0,69 m³/s proposée par les services de l'État.

2.4 Modalités de l'enquête :

2.4.1 Préparation et organisation de l'enquête :

La préparation et l'organisation de l'enquête ont été définies lors de la rencontre du 18 mars 2021 et au cours de plusieurs communications téléphoniques avec la DDT de l'Ariège.

2.4.2 Période de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée du lundi 19 avril à 09 heures au mardi 04 mai 2021 à 12 heures soit sur une durée de 16 jours consécutifs.

2.4.3 Lieu de l'enquête :

La mairie d'Ustou a été désignée comme siège de l'enquête.

2.4.4 Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire a tenu deux permanences dans les locaux de la mairie d'Ustou :

- le 19 avril 2021 de 09 heures à 12 heures;
- le 04 mai 2021 de 09 heures à 12 heures.

2.4.5 Modalités de consultation du dossier et participation du public :

Un dossier et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie d'Ustou.

Le public pouvait les consulter et consigner ses observations durant les jours et heures d'ouverture au public du 19 avril 09 heures au 04 mai 12 heures. Une version dématérialisée du dossier et du registre d'enquête était à la disposition du public sur les sites suivants :

- http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes_publicques/Enquetes_publicques_en_cours_ou_programmées.
- ddt-spe@ariège.gouv.fr

mais également dans les locaux de l'agence postale d'Ustou ouverte les mardis matin et jeudis matin aux horaires habituels d'ouverture.

En cas d'aggravation de la crise sanitaire il avait été envisagé de substituer les permanences physiques par des permanences téléphoniques dans les mêmes créneaux horaires. Le public devait prendre rendez-vous au moins 48 heures avant auprès de la mairie d'Ustou, une tranche horaire de 15 minutes environ étant réservée par le commissaire enquêteur pour chaque entretien.

Au cours de nos permanences nous n'avons eu aucune visite. Aucun courrier n'a été adressé tant par voie postale que par voie électronique.

2.5 Déroulement de l'enquête:

2.5.1 Climat de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans un climat empreint de sérénité. Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur par la mairie d'Ustou ont permis de travailler dans de très bonnes conditions permettant d'assurer la confidentialité des échanges et le respect des règles sanitaires en vigueur.

2.5.2 Visite des lieux :

Une visite des lieux a été effectuée le 18 mars 2021 en présence de représentants du pétitionnaire et des services de l'état (DDT Ariège).

2.5.3 Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et du registre :

A l'expiration du délai d'enquête, le 04 mai 2021 à 12 heures, le commissaire enquêteur a clos le registre.

Le 6 mai 2021 un courrier a été transmis au maître d'ouvrage afin de lui indiquer l'absence d'observation du public.

Le rapport et la conclusion établis par le commissaire enquêteur ont été adressés :

- à la Direction Départementale de l'Ariège-SER/unité eau, accompagnés du registre d'enquête et du certificat d'affichage de la mairie d'Ustou,
- au président du tribunal administratif de Toulouse.

2.6 Information du public et publicité de l'enquête :

2.6.1 Affichage :

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié par voie d'affiches dans les locaux de la mairie d'Ustou à la diligence du maire de la commune. Le pétitionnaire a procédé à l'affichage de cet avis aux abords de la centrale et de la retenue d'eau. Ces affiches étaient visibles du public.

Un certificat d'affichage établi par le maire d'Ustou est joint au registre d'enquête.

2.6.2 Insertion dans la presse :

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été diffusé dans le quotidien régional « La Dépêche du Midi » et l'hebdomadaire « La Gazette Ariégeoise » quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours qui ont suivi son ouverture soit les 2 et 23 avril 2021.

- 3 -

ANALYSE DU DOSSIER TECHNIQUE

La composition du dossier technique mis à la disposition du public est conforme aux articles R 181-13 à R 181-15, R 123-8 et R 181-49 du code de l'environnement. Il comprend :

- Pièce 0 : le dossier de demande d'autorisation environnementale, la notice explicative et le résumé non technique,
- Pièce 1 : l'identité du demandeur,
- Pièce 2 : l'emplacement des ouvrages,
- Pièce 3 : la maîtrise foncière,
- Pièce 4 : les données techniques,
- Pièce 5 : le cas par cas,
- Pièce 6 : l'étude d'incidence environnementale,
- Pièce 7 : les éléments graphiques,
- Pièce 8 : les capacités techniques et financières et la durée d'autorisation,
- Pièce 9 : la répartition de la valeur locative,
- Pièce 10 : les ouvrages situés en amont et en aval,
- Pièce 11 : les annexes.
 - annexe 1 : le droit d'eau,
 - annexe 2 : l'hydrologie,
 - annexe 3 : calculs hydrauliques,
 - annexe 4 : productible,
 - annexe 5 et 6: échanges avec la DDT,
 - annexe 7 : une étude du cabinet AMIDEV relative à la faune,
 - annexe 8 : une étude du cabinet ECCEL relative à la détermination du débit minimum biologique,

- annexe 9 : éléments de l'enquête publique.

L'avis de l'Agence Régionale de Santé est joint au présent dossier.

La centrale hydroélectrique de Sérac à Ustou (09) sur l'Alet, est une centrale existante autorisée. Le droit d'eau est arrivé à expiration le 22 janvier 2019. Il convient donc d'établir une nouvelle demande d'autorisation environnementale pour la poursuite de l'exploitation incluant les mesures d'accompagnement. Le dossier a été déposé en novembre 2018 et a fait l'objet de nombreuses modifications suite aux demandes des services de l'état.

Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale, comporte une étude d'incidence environnementale.

Cette centrale est la propriété de la S.A.R.L. Société Electrique de Sérac (SES), lieu-dit Allens, route de Toulouse, 09160 Caumont. Le gérant est monsieur LEMASSON Didier.

Six parcelles sont concernées par les ouvrages, trois sont propriété de la SEC, pour les trois autres des servitudes ont été signées avec les propriétaires. La conduite passant sous un chemin communal, une convention a été signée avec le maire d'Ustou.

3.1 Présentation de la centrale :

Cette centrale a une chute de 31 mètres et sa puissance maximale brute est de 486 KW. Sa production d'énergie annuelle est de 2 138 000 kWh. Les ouvrages actuels sont :

- un seuil avec déversoir d'une hauteur de 6,84 m et d'une longueur de 17 m,
- une goulotte de dévalaison mise en place en 2017,
- une prise d'eau et une conduite forcée d'une longueur de 510 m,
- une centrale hydroélectrique avec une turbine.

Le plan d'eau créé a une superficie de 4390 m² et un volume de 12 000 m³. Le débit réservé proposé dans cette demande sera de 350 l/s du 01/11 au 15/05 et de 200 l/s du 16/05 au 31/10. Il est intégralement délivré par le dispositif de dévalaison.

Un petit seuil d'enrochement au niveau de la réception de la dévalaison permet de garantir un matelas d'eau. Afin de réduire le risque de passage des poissons dans la turbine, l'écartement entre chaque barreau du plan de grille est de 15 mm.

3.2 L'étude d'incidence environnementale :

Une décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas a été accordée par arrêté de monsieur le préfet de la région Occitanie le 25 avril 2018. Le projet est soumis à une étude d'incidence environnementale.

Cette étude permet à l'autorité préfectorale de se prononcer sur la possibilité d'accorder l'autorisation dans le respect de l'article L 181-3 du code de l'environnement. Il s'agit de décrire comment les inconvénients sont prévenus de manière suffisamment efficace.

3.2.1 Analyse de la centrale en 2014 :

Une étude lancée par le pétitionnaire en 2014 a permis de relever des perspectives d'améliorations de la continuité écologique et de la production d'énergie. Des travaux ont été engagés en 2016 et 2017.

3.2.1.1 Défauts de continuité écologique et mesures correctrices :

Ils concernent cinq points majeurs:

- absence d'un dispositif de dévalaison,
- un transit sédimentaire défectueux,
- une vitesse d'entrée d'eau augmentée par l'accumulation de sédiments,
- un entrefer de la grille trop important,
- la vanne motorisée qui ne pouvait être actionnée que manuellement.

Mesures correctrices :

Le dispositif retenu est celui de la dévalaison par goulotte. L'eau est dirigée vers une fosse de réception. La grille est verticale et orientée latéralement, l'entrefer est de 15 mm. Le profil des barreaux est calculé de façon à réduire les pertes de charge et le risque de blocage des galets. Un dégrilleur à bras articulé est installé, sa cinématique est mieux adaptée à la remontée des matériaux sur un plan vertical que celle de l'ancien dégrilleur. Les matériaux remontés sont restitués en aval du barrage en empruntant un circuit indépendant de celui de la dévalaison. Sa gestion est automatique et il peut être commandé à distance. Une vanne de décharge permet d'évacuer le débit supérieur au débit réservé. Sa gestion est gérée automatiquement en fonction de l'état de charriage de cours d'eau.

3.2.1.2 Pertes de production d'énergie :

- la vantellerie de la prise d'eau n'est pas automatisée,
- le dégrilleur n'est pas adapté au site et il n'existe aucune commande à distance,
- un coffret électrique n'était pas étanche et le système de télégestion était obsolète,
- la grille de la prise d'eau laissait passer trop de sédiments,
- dysfonctionnement du système de refroidissement des paliers de la turbine.
- la gestion du vide d'air dans la conduite n'est pas correctement assurée.
- l'ancien système de télégestion ne permettait pas de prévenir l'exploitant en cas de problème, d'acquiescer les défauts et de commander le redémarrage de la centrale.

Mesures correctrices :

Les équipements de la prise d'eau sont automatisés et des coffrets neufs ont remplacé les anciens.

La turbine a été remplacée afin d'augmenter le rendement, la modification de la prise d'eau a permis de mieux gérer les sédiments et donc de limiter les incidents sur les roues de la turbine.

Les modifications du dégrilleur sont mentionnées supra.

Le système de refroidissement de la turbine huile/eau a été remplacé par un système huile/air.

La pompe à vide est automatisée et commandée à distance.

La télégestion nouvelle génération permet de piloter la centrale à distance.

3.2.1.3 Failles de sécurité :

- aucune vanne n'était installée en tête de conduite, l'arrivée d'eau n'était pas coupée en cas de rupture,
- de même, la vanne de pied de la centrale n'était pas automatisée. En cas de survenance d'un défaut la fermeture devait être réalisée à la main.

Mesures correctrices :

Une vanne de tête a été installée. Une commande a été rajoutée sur la vanne de pied permettant la fermeture automatique en cas de défaut. Elle peut fonctionner en cas de coupure du réseau ENEDIS grâce à un onduleur.

3.2.1.4 Nuisances :

- Le fonctionnement du dégrilleur provoquait des nuisances sonores aux riverains.

Mesures correctrices :

Le niveau sonore du nouveau dégrilleur lors de son fonctionnement respecte les limites réglementaires autorisées.

3.2.1.5 Incidents ou difficultés survenus :

Une tôle était installée dans la goulotte de dévalaison afin de permettre de réduire le débit réservé en certaines périodes de l'année. Des matériaux venaient se bloquer entraînant des risques d'obturation ce qui nécessitait un contrôle fréquent de l'exploitant.

Afin d'éviter ces problèmes, cette tôle a été remplacée par un angle réglable métallique qui permet de régler le seuil de la section de contrôle sans qu'il y ait de réduction de la largeur ou d'angles vifs.

3.2.2 Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles :

3.2.2.1 Milieu physique :

D'une longueur de 19,6 km, l'Alet prend sa source à 1200 m d'altitude et se jette dans le Salat. Son débit moyen est de 4 m³/s à sa confluence et il a un régime nival.

Le climat y est chaud et tempéré et il tombe en moyenne 900 mm de pluie par an.

La centrale se situe sur la commune d'Ustou qui fait partie de la communauté de communes Couserans-Pyrénées et du SCoT Couserans. Les installations de la centrale sont dans la zone A du PLU de la commune et ne sont pas dans le périmètre de protection des servitudes publiques.

La commune est soumise à un PPRN « Mouvements de terrain, inondations, avalanches ».

3.2.2.2 Milieu naturel terrestre :

Les ouvrages de la centrale se situent dans l'aire du parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises mais également dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Massif du pic de Certescans » et de la ZNIEFF de type 2 « Montagnes d'Erce, d'Oust et de Massat ». Ils sont en limite de la ZNIEFF de type 1 « Rivière d'Alet et affluents ».

Aucune zone humide ne se trouve à proximité et le projet ne s'inscrit pas dans le périmètre d'un site Natura 2000.

L'Alet est considéré comme un corridor à préserver en amont de la centrale et un réservoir de biodiversité à remettre en bon état en aval de la centrale. Les milieux boisés présents sur le territoire du bassin versant sont considérés comme des réservoirs de biodiversité à préserver.

La zone des ouvrages de la centrale a un faible intérêt floristique et il n'y a aucune espèce de flore patrimoniale.

A hauteur de la prise d'eau sont présents des eaux courantes, des prairies mésophiles et des alignements d'arbres, haies, bocages. Le long de la conduite forcée se trouvent également des forêts riveraines et des fourrés humides. Nous retrouvons ces mêmes milieux aux abords de la centrale.

3.2.2.3 Milieu aquatique :

Eaux souterraines :

La masse d'eau souterraine présente au niveau du projet est en bon état et les pressions sont faibles.

Il existe six captages en eau potable sur le bassin versant de l'Alet et les ouvrages de la centrale ne se situent dans aucun périmètre de captage.

Eaux superficielles :

L'Alet a 18 affluents dont les principaux sont l'Ossèse, Guzet, Latrape et Bielle. Le tronçon court-circuité présente une alternance de fosses de dissipation avec des rapides et des cascades dont certaines sont infranchissables à la montaison.

Les eaux superficielles se trouvent en bon état écologique. L'Alet et certains de ses affluents en aval de la centrale sont classés en réservoir biologique.

Peuplement piscicole :

Le peuplement piscicole concerne surtout la truite de souche.

3.2.2.4 Incidences du projet :

Sur les milieux physique et naturel terrestre :

Les ouvrages ne se situent pas dans le périmètre d'un monument historique. Le milieu physique n'est pas impacté par le droit d'eau.

Sur le milieu naturel aquatique :

La centrale fonctionnant au fil de l'eau, il n'y a aucun prélèvement d'eau. La seule incidence est au niveau du tronçon court-circuité où la centrale entraîne une baisse des débits d'où l'importance de la détermination d'un niveau de débit réservé.

Sur le peuplement piscicole :

Lors de la dévalaison ce type d'installation est source de mortalité pour les poissons en raison des turbines hydroélectriques.

La présence de cascades dans le tronçon court-circuité ne favorise pas la montaison.

Sur les habitats rivulaires et les zones humides :

En phase exploitation le projet n'a aucun effet sur les niveaux d'eau donc sur l'habitat rivulaire et sur le micro-habitat humide.

Sur l'écoulement :

La centrale fonctionne au fil de l'eau, l'impact est donc faible en dehors du tronçon court-circuité et fort au niveau du tronçon court-circuité.

Sur la qualité de l'eau :

La centrale n'a aucune incidence sur la qualité de l'eau.

Sur le desman des Pyrénées, la loutre et les autres espèces inféodées au milieu aquatique :

Pour le desman des Pyrénées et le crossope aquatique les incidences concernent :

- le maintien d'une légère modification des habitats naturels dans le tronçon court-circuité,
- le maintien d'une ressource alimentaire plus faible,
- le risque d'aspiration vers la conduite forcée, limitée par l'entrefer réduit à 15 mm.

Pour la loutre, les habitats d'alimentation sont impactés en raison d'une variabilité d'abondance de nourriture en fonction des niveaux d'eau et de la présence ou non de truites.

3.2.2.5 Incidences sur le milieu humain :

Elles sont moyennes sur les activités récréatives, positives sur le tissu économique local. D'autre part, la centrale ne pollue pas.

3.2.3 Mesures :

Le porteur de projet estime que les incidences résiduelles du projet sur le milieu physique ainsi que sur le milieu naturel terrestre sont négligeables.

3.2.3.1 Milieu aquatique :***Ressource en eau :***

Un dispositif de dévalaison a été mis en place en 2016. Il permet de garantir le bon fonctionnement et le respect du débit réservé actuellement à 0,269 m³/s. Il est décrit supra.

Circulation piscicole :

Le dispositif de dévalaison mis en place permet d'éviter l'entraînement des poissons dans la turbine mais également d'assurer leur guidage vers un exutoire.

Suite à l'étude du cabinet ECCEL le porteur de projet propose un suivi environnemental du milieu tous les 5 ans pendant toute la durée de l'autorisation.

Il suggère qu'un suivi régulier de la température de l'eau pendant une durée de 2 ans soit réalisé et qu'un piège photographique soit installé afin de vérifier la possibilité de franchissement du barrage par les petits mammifères.

Le porteur de projet estime que les incidences résiduelles du projet sur la qualité, les ressources en eau et sur la circulation piscicole sont faibles. Il en est de même pour le transit sédimentaire suite à la modification apportée sur la vanne de décharge.

3.2.3.2 Le desman des Pyrénées et autres espèces inféodées au milieu aquatique :

Un suivi sera mis en place tous les 5 ans à compter de 2020 dans le respect du protocole en vigueur recommandé par la DREAL. Ces suivis s'effectueront sur une partie du tronçon court-circuité ainsi que sur une partie du tronçon aval et du tronçon amont.

3.2.3.3 Incidences sur le milieu humain :

Les incidences résiduelles des installations sont faibles sur les activités récréatives, mais positives sur le tissu économique social.

3.2.3.4 Mesure compensatoire :

Une seule mesure compensatoire est proposée, elle concerne le desman des Pyrénées et le crossope aquatique. Elle consiste à mettre en place un enrochement à un emplacement à définir.

3.2.4 Compatibilité avec les documents en vigueur :

Le projet est compatible avec le SDAGE du bassin « Adour-Garonne » ainsi qu'avec les dispositions du plan de gestion des risques inondation. Il contribue à la réalisation des objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la réalisation des objectifs de qualité des eaux.

3.3 Annexes du dossier :

Cette pièce comprend plusieurs annexes. Les annexes 5 et 6 qui traitent des correspondances entre la DDT et le porteur de projet sont développées dans le chapitre 4 infra. Seules seront abordées dans ce paragraphe l'annexe 7 qui est le rapport du bureau AMIDEV dont la mission porte sur un complément du volet faune du dossier et plus particulièrement du desman des Pyrénées et de la loutre d'Europe et l'annexe 8 qui est le rapport d'étude du cabinet ECCEL dont la mission consistait, entre autres, à évaluer le débit minimum biologique du tronçon court-circuité et à proposer un suivi environnemental.

3.3.1 Complément d'étude faune sur le desman des Pyrénées et la loutre par AMIDEV :

La mission porte sur un complément du volet faune du dossier et plus particulièrement du desman des Pyrénées et de la loutre d'Europe.

La zone d'étude comprend l'ensemble du tronçon dérivé de l'Alet (700 m) avec berges et abords de la prise d'eau et de la centrale, l'ensemble des remous en amont sur 210 mètres et l'aval de la restitution sur 1 km.

3.3.1.1 Espèces rencontrées :

Mammifères semi-aquatiques :

Bien que la présence du desman ait été signalée entre 2000 et 2004, aucun indice de présence de cette espèce n'a été détecté en 2020. Comme les conditions d'inventaires n'étaient pas bonnes, le bureau d'étude considère cette espèce présente. Il estime que le TCC est favorable à la chasse mais moins propice pour les gîtes que les zones situées en aval et en amont.

La loutre est bien présente sur le secteur en particulier sur le TCC.

La crossope aquatique est potentiellement présente sur le secteur.

Faune complémentaire :

Le cingle plongeur est bien présent sur le secteur d'étude de même que la bergeronnette des ruisseaux.

La truite commune est présente en de nombreux points de la zone. Egalement le crapaud commun dont des têtards ont été observés dans des vasques comme la grenouille rousse.

3.3.1.2 Impacts et mesures :

La loutre :

Dans le TCC ses habitats d'alimentation seront légèrement impactés par une variabilité des niveaux d'eau. La continuité en termes d'alimentation est assurée dans la mesure où les truites peuvent remonter jusqu'au pied de la prise d'eau et dévaler depuis l'amont. A noter que la présence de la centrale depuis 1974 n'a pas remis en cause la présence de cette espèce.

En terme de déplacement le TCC ne constitue pas un problème pour la loutre qui se déplace aussi bien dans l'eau que sur terre.

L'enjeu pour cette espèce est moyen à faible.

Le desman :

La poursuite de l'exploitation de la centrale maintiendra une légère modification des habitats naturels dans le TCC ainsi qu'une ressource alimentaire plus faible que sans exploitation. Toutefois, le déplacement du desman ne sera pas impacté et le risque d'aspiration vers la conduite forcée est très limité. Cependant, l'inversion des valeurs du débit réservé interviendra au milieu de la saison de reproduction supposée du desman.

Il convient de souligner que la présence du desman avait été repérée en 2000 et 2004 alors que la centrale fonctionnait depuis de nombreuses années.

Une mesure de suivi est proposée tous les 5 ans à partir de l'année de renouvellement de l'autorisation. Cette mesure coûtera 7500 euros par année de suivi.

Le niveau d'enjeu est fort à moyen.

Le crossope :

Par analogie, les incidences et les mesures sont identiques à celles du desman. Le niveau d'enjeu est moyen.

Le cingle plongeur et la bergeronnette des ruisseaux :

Aucune incidence majeure n'est à craindre, les espèces sont bien présentes sur le tronçon dérivé et la poursuite de l'exploitation maintient les conditions actuelles qui sont propices à leur présence. Le niveau d'enjeu est moyen à faible.

3.3.2 Rapport d'étude sur la détermination du débit minimum biologique (cabinet ECCEL) :

Cette étude a été demandée par les services de l'état, elle concerne :

- la contextualisation hydrobiologique du secteur d'étude,
- l'évaluation du débit minimum biologique du tronçon court-circuité,
- une proposition de suivi environnemental.

L'Alet possède un fonctionnement hydrologique de type nival avec des périodes d'étiage en hiver et en été et une hydrologie soutenue au printemps.

D'après les extrapolations de la société ESPLAN, le module de l'Alet à Ustou est de 2,65 m³/s et le QMNA5 est de 0,69 m³/s. Le débit réservé moyen actuel en aval de l'ouvrage est de 0,269 m³/s soit plus de 10% du module, conformément à la réglementation.

En amont de la prise d'eau et en aval de la centrale le fond de vallée est ouvert, plus proche de la prise d'eau les écoulements sont fortement ralentis et le lit s'élargit. Dans le tronçon court-circuité, l'Alet s'écoule dans un secteur de gorge très resserré qui s'ouvre en s'approchant de la centrale.

Les abris piscicoles sont nombreux et variés sur le secteur situé 300 m en amont de la prise d'eau mais ils se limitent aux caches derrière les blocs et aux zones profondes en aval de la prise d'eau.

L'Alet est référencé par l'agence de l'eau Adour Garonne comme un cours d'eau en très bon état. Les deux stations de l'Alet, une à 1,4 km en amont de la prise d'eau et l'autre à 8 km en aval de la prise d'eau, affichent un très bon état écologique, les peuplements sont diversifiés.

Les pêches électriques ont mis en évidence des peuplements piscicoles quasi exclusivement composés de truites communes et de quelques chabots. Sur l'année la part d'alevins de truites est plus importante en amont et diminue en aval au profit des classes d'âge supérieures. Cela est dû à une pente moins élevée en amont, propice aux jeunes et à la reproduction et à des hauteurs d'eau plus importantes et des écoulements turbulents en aval, propices aux individus plus âgés.

Selon les modélisations des surfaces favorables disponibles pour la truite et le chabot le débit optimal théorique apparaît se situer autour de 1 m³/s.

La circulation piscicole semble complète dès 0,27 m³/s et plus de 78% des surfaces sont accessibles aux truites adultes, elles passent à 93% pour les juvéniles et à 85% pour les alevins. Ces surfaces sont légèrement plus faibles pour le chabot.

Le débit réservé de 0,27 m³/s permet d'assurer une bonne alimentation à la loutre et les ressources alimentaires du desman ne devraient pas être impactées. Seule une déconnexion des berges aux bas débits peut modifier l'habitat du desman. Toutefois l'exploitation de la centrale n'a pas remis en cause la présence du desman.

L'étude estime que le débit de 0,27 m³/s toute l'année semble en cohérence avec le maintien des espèces et en particulier du desman et de la loutre.

Un suivi environnemental est proposé tous les 5 ans pendant la durée de l'autorisation en pratiquant des pêches électriques d'inventaire. Egalement un suivi thermique paraît judicieux, il pourrait être réalisé pendant 2 ans minimum.

Le dossier d'étude est complet et répond aux prescriptions des articles R 181-13 à R 181-15, R 123-8 et R 181-49 du code de l'environnement. Il est précis et détaillé. Les textes sont accompagnés de photographies, plans, schémas qui en facilitent la compréhension. A noter toutefois que certains tableaux figurant dans l'étude ECCEL sont illisibles.

En raison de la nature technique de ce dossier, nous regrettons l'absence d'un glossaire qui aurait permis de faciliter la compréhension de certains acronymes ou termes techniques et donc du contenu du dossier.

Ces quelques observations ne remettent pas en cause la qualité du dossier présenté à l'enquête.

- 4 -

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Trois autorités ont donné leur avis sur le projet concernant la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Sérac. Il s'agit de l'Agence Régionale de Santé, de la communauté de communes Couserans-Pyrénées et de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège.

Dans son avis du 8 janvier 2019, l'ARS émet un avis favorable considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation relative à la lutte contre les nuisances sonores.

Le bureau communautaire Couserans-Pyrénées, lors d'une séance du 29 avril 2021, accorde un avis favorable au projet, compte tenu des travaux réalisés dans le but d'abaisser l'incidence de l'ouvrage sur les milieux et de l'intérêt de développer la production d'énergie renouvelable.

Dès réception du premier projet par la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège le 17 décembre 2018, de nombreux échanges ont eu lieu entre les services de l'état et le pétitionnaire. Ils concernaient la complétude du dossier.

Une correspondance de l'Agence Française pour la Biodiversité du 10 janvier 2019, saisie pour avis par la DDT de l'Ariège, souligne des lacunes réglementaires (liées essentiellement à la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement), juge l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures d'évitement, de réduction, compensatoires et de suivi insatisfaisantes.

De même, une étude du débit minimum biologique est demandée ainsi que des précisions sur les travaux d'entretien des installations et sur le suivi de cet entretien.

Dans un courrier adressé à la Société Electrique de Sérac le 13 mars 2020, la DDT expose les observations relatives à l'étude « compléments faune » (desman des Pyrénées et loutre) du cabinet AMIDEV et à celle du cabinet ECCEL Environnement concernant la détermination du DMB.

Ces observations concernent :

- la biodiversité : méthodologie d'inventaire et analyse relative à la présence du desman peu satisfaisantes, mise en oeuvre d'un suivi du desman,
- Etude de détermination du DMB : la proposition du pétitionnaire de délivrer un débit réservé de 0,27 m³/s toute l'année n'est pas acceptée et les services de l'état proposent un débit compris entre le QMNA5 (0,69 m³/s) et 1 m³/s. Ce problème sera à nouveau soulevé dans un courrier de la DDT du 18 mai 2020.

En réponse, le porteur de projet proposera de porter le débit réservé à 0,534 m³/s, soit 30% du module, en précisant d'une part, que les surfaces maximales pour les truites varieraient entre 91% et 100% et, d'autre part, que cette mesure entraînerait une baisse du chiffre d'affaire de 23 000 euros.

D'autres échanges suivront et la pierre d'achoppement restera la détermination de la valeur du débit réservé. La DDT n'ayant pas accepté la proposition du pétitionnaire, ce dernier revient sur un débit réservé de 0,27 m³/s modulé à 0,35 m³/s du 1er novembre au 15 mai et à 0,20 m³/s du 16 mai au 30 octobre.

Par courrier en date du 4 février 2021 la DDT informe le pétitionnaire que le projet est mis à l'enquête publique.


- 5 -

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Durant nos permanences, nous n'avons eu aucune visite et nous n'avons reçu aucun courrier transmis par voie postale ou électronique. Cette situation peut s'expliquer pas le fait que la centrale existe depuis plusieurs décennies sans entraîner de nuisances à l'exception

d'un problème de bruit au niveau du dégrilleur, problème résolu par la mise en place d'un nouveau matériel qui respecte le niveau sonore réglementaire.

Le 28 mai 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial stroke followed by a smaller, more detailed signature.

ANNEXES

- 1 - Décision de Monsieur le Président du tribunal administratif du 24 février 2021,
- 2 - Arrêté de Madame la Préfète de l'Ariège du 22 mars 2021,
- 3 - Avis d'ouverture d'enquête,
- 4 - Certificat d'affichage de la mairie d'Ustou,
- 5 - Parutions de l'avis d'ouverture dans la presse,
- 6 - Avis de l'Agence Régionale de Santé,
- 7 - Délibération du bureau communautaire Couserans-Pyrénées,
- 8 - Copie du message de monsieur Bourjac, Directeur Général de la société ENERTEAM

DECISION DU
24/02/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E21000033 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 19/02/2021, la lettre par laquelle M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande, présentée par la SARL Société électrique de Sérac, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Sérac sur le territoire de la commune d'Ustou ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation du 26 janvier 2021 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

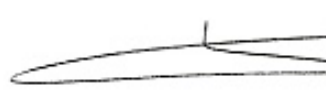

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Paul MARCHIONI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège et à Monsieur Jean-Paul MARCHIONI.

Fait à Toulouse, le 24/02/2021

Le magistrat délégué,

Briac LE FIBLEC

Arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Sérac, située sur le territoire de la commune d'Ustou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande réceptionnée en date du 17 décembre 2018 par laquelle la SARL société électrique de Sérac - Route de Toulouse 09160 Caumont, sollicite une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Sérac au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2021 ;

Vu la décision n°E21000033/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 24 février 2021 désignant Monsieur Jean-Paul MARCHIONI en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier est complet et régulier ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La centrale hydroélectrique de Sérac située sur le territoire de la commune d'Ustou, est existante. Sa puissance maximale brute s'élève à 486 kW. L'arrêté préfectoral du 22 janvier 1979, autorisant l'exploitation de l'énergie de la rivière Alet pour produire de l'électricité étant arrivé à échéance, la SARL société électrique de Sérac sollicite l'obtention d'une nouvelle autorisation environnementale.

La poursuite de l'exploitation est soumise à un régime d'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

- 1310 (A) prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux ;

- 2210 (A) rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux ;
- 3110 (A) obstacles à continuité écologique ;
- 3120 (A) modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau ;
- 3210 (D) entretien de cours d'eau.

Le régime d'autorisation environnementale auquel est soumis ce dossier vaut également autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique conformément aux articles L. 5314 et L. 5312-2 du code de l'énergie.

Il n'est pas prévu de modifier les installations existantes.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est soumis à enquête publique en application de l'article R. 181-36 du code de l'aménagement.

À l'issue de l'enquête, il sera statué sur la demande par arrêté préfectoral.

Article 2 :

L'enquête se déroulera sur la commune d'Ustou du lundi 19 avril 2021 à 9 heures au mardi 4 mai 2021 à 12 heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Ustou. Les horaires d'ouverture sont du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

Article 3 :

Monsieur Jean-Paul PARCHEIONI est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur siègera afin de recevoir les observations du public :

- à la mairie d'Ustou
 - le lundi 19 avril 2021 de 9 heures à 12 heures ;
 - le mardi 4 mai 2021 de 9 heures à 12 heures.

Compte tenu de la crise sanitaire liée au covid 19, ces permanences devront se tenir dans le respect strict des gestes barrières et de distanciation sociale, en particulier port du masque, lavage des mains avec du gel hydroalcoolique, distance d'au moins un mètre entre les personnes.

A cet effet, les gestionnaires des lieux de permanence mettront en place les mesures suivantes :

- mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- mise à disposition d'une salle d'attente pour le public en faisant respecter les règles de distanciation sociale ;
- ne laisser introduire dans la salle où le commissaire-enquêteur tient ses permanences qu'une seule personne à la fois, et à défaut deux personnes au maximum avec port du masque obligatoire (non fourni) ;
- mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de chaque salle concernée ;
- réalisation d'une désinfection et de l'aération des lieux à intervalles réguliers.

Article 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents dans les journaux « la Dépêche du Midi » et « la Gazette arégeoise », quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire de chacune des pétitions sera annexé au dossier.

Par ailleurs, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié à la diligence du maire d'Ustou par voie d'affiches et éventuellement, par tous autres procédés d'usage, dans la commune d'Ustou.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au registre d'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procédera à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles de la voie publique, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/enquetespubliques/Listedesenquetespubliquesencoursouprogrammées>.

Article 5 :

Un dossier sera déposé à la mairie d'Ustou pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

La version numérique de ce dossier pourra aussi être consultée sur un poste informatique mis à disposition du public, à l'agence postale d'Ustou, les mardi matin et jeudi matin, aux horaires habituels d'ouverture.

Le dossier de l'enquête est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État en Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetespubliques/Listedesenquetespubliquesencoursouprogrammées>.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

- soit à la mairie d'Ustou, siège de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête de cette mairie et tenues à la disposition du public ;

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : delispe@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions formulées pendant l'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'État en Ariège.

Toute personne qui le demande peut consulter ces observations ou en recevoir communication, à ses frais, pendant toute la durée de l'enquête.

Toute observation, tout courrier, courriel ou document réceptionné avant le lundi 19 avril 2021 à 9 heures et après le mardi 4 mai 2021 à 12 heures ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 6 :

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal de la commune d'Ustou est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 4 mai 2021 à 12 heures, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 8 :

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 9 :

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur adressera le registre d'enquête à la direction départementale des territoires de l'Ariège – SER/unité eau, avec son rapport et ses conclusions dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si le délai des 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur.

Article 10 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au pétitionnaire par l'autorité organisatrice de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à la mairie d'Ustou ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Ariège – services SER/unité eau.

Ces documents seront mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État en Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetespubliques/Listedesenquetespubliquesencoursprogrammees>

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, le maire de la commune d'Ustou et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SARL société électricité de Sérès et au président du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Foix, le

22 Mars 2021



Sylvain FLEUCHÈRE

À l'issue de l'enquête, il sera statué sur la demande par arrêté préfectoral.

Si la situation sanitaire liée au covid 19 venait à évoluer et ne permettait pas au public de rencontrer le commissaire enquêteur dans le cadre de ses permanences, celles-ci seront substituées par des permanences téléphoniques dans les mêmes créneaux horaires. Celles-ci nécessiteront une prise de rendez-vous au moins 24 heures avant, auprès de la mairie d'Usson aux heures habituelles d'ouverture des bureaux de la mairie (créneaux de 9 heures à 12 heures et de 15 heures 30 à 16 heures au numéro suivant : 05 61 66 36 34). Une tranche horaire d'un quart d'heure maximum sera réservée par le commissaire enquêteur à l'accueil de ces entretiens. Le cas échéant, le public sera informé par voie publique dans la presse et sur le site internet des services de l'Etat en Auvergne.

Département de l'Ariège

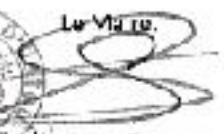
Commune d'Ustou

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Alain SIREAT maire de la commune d'Ustou certifie que l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Sérès, située sur le territoire de la commune d'Ustou a été affiché dans la commune d'Ustou du 2 - 01 - 2021 au 15 - 08 - 2021 inclus.

Fait à Ustou, le 2 Août 2021.

Maire de la commune

Le Maire

Alain SIREAT

A retourner à la Direction Départementale des Territoires – SER/Unité eau – BP 10102 - 10
Rue des Salenques – 09000 Foix



Service émetteur : DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE
Affaire suivie par : Alain BUGE
Courriel : alain.buge@ars.sante.fr
Téléphone : 0534093653
Date : 8 janvier 2019

M. le Directeur Départemental des Territoires
SPEMA
10, rue des Salenques
BP 10102
09000 FOIX

Objet : Demande de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique de Sérac.
Commune d'Ustou.
Demande déposée par société électrique de Sérac.

La demande présentée concerne la poursuite de l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Sérac existante et qui a fait l'objet de travaux de rénovation en 2016 et 2017.

Le cours d'eau sur lequel est installée la retenue, l'Alet, n'est pas exploité pour la production d'eau potable et les installations hydroélectriques ne sont pas situées dans un périmètre de protection de captages d'eau d'alimentation.

Le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation relative à la lutte contre les nuisances sonores.

Par conséquent, j'émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Sérac.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint
par intérim de l'Ariège

Brie PASCAL

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'ARIÈGE
1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr



Nombre de membres		
Présents	En exercice	Suffrages exprimés
26		
Procurations	32	30
4		

Date de la convocation
23/04/2021

Bureau Communautaire Couserans-Pyrénées
Séance du 29 avril 2021
Tenue en Visioconférence
DECISION n° BUR-2021-050

Objet :

Avis enquête publique
Centrale hydroélectrique de Sérac - Ustou

L'an deux mille vingt et un, le 29 avril à 17h le Bureau de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées, légalement convoqué le 23 avril 2021, s'est tenu sous la présidence de M. Jean-Noël VIGNEAU.

Présents : BERNERE Magalie, BONNEL Frédéric, BONTE Christiane, CAMBUS Gérard, CAU Alain, FALGUIE Jean-Paul, FERNANDEZ Jean-Luc, FERNANDEZ Olivier, FERT Jocelyne, FROGER Martine, GENCE Aline, LAFFONT Patrick, LAMARY Bernard, MAURAN Jacqueline, MERIC Jean-Jacques, METGE Alain, NENY Nadine, NIRASCOU Hélène, PERIGAUD Maryse, PETITALOT Richard, PUECH Denis, ROLAIN PUIGCERVER Evelyne, SAINT-GERMES Jean-Pierre, SERVAT Alain, TIMBART Patrick, VIGNEAU Jean-Noël.

Excusé : PAGES Olivier, DUBUC Gérard,

Procurations : BARI Alain à FERT Jocelyne, DOUSSAIN Jean à SAINT-GERMES Jean-Pierre, PICHAN Michel à FERT Jocelyne, SOUQUE Damien à VIGNEAU Jean-Noël

Absents :

Secrétaire de séance : Jocelyne FERT

Mme la Préfète mène une enquête publique dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL société électrique de Sérac, sollicitant l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Sérac, sur la commune d'Ustou.

La CC Couserans-Pyrénées est engagée depuis 2020 dans un PCAET et est collectivité pilote pour le développement de projets d'énergies renouvelables territoriaux. Ses objectifs à 2050 sont de devenir territoire à énergie positive (TEPOS), c'est-à-dire produire plus d'énergie renouvelable sur le territoire que d'énergie qui y est consommée. Ces objectifs impliquent de multiplier par deux la production d'énergie renouvelable sur le territoire.

La centrale hydroélectrique de Sérac à Ustou (09), sur l'Ariège, est une centrale existante autorisée par arrêté préfectoral du 27 février 1976, arrêté modifié le 22

janvier 1979. Le droit d'eau est arrivé à expiration le 22 janvier 2019. Le dossier est une demande d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation de la centrale.

Les ouvrages constituant la centrale sont les suivants :

- Un seuil avec déversoir ;
- Une goulotte de dévalaison ;
- Une prise d'eau et une conduite forcée ;
- Une centrale hydroélectrique avec 1 turbine Francis double.

La centrale hydroélectrique de Sérac assure la production d'énergies renouvelables en minimisant l'impact sur l'environnement.

La centrale de Sérac a été rénovée en 2016/2017. De nombreux travaux ont été réalisés, notamment en matière de continuité écologique. La situation de référence correspond aux ouvrages avant ces travaux, ces travaux étant considérés par anticipation comme des mesures correctrices et compensatoires.

Incidence sur les milieux

Les mesures prises permettent de réduire considérablement l'incidence de l'ouvrage sur les milieux (cf tableau ci-dessous).

PARAMETRE	INCIDENCE	DESCRIPTION DE L'INCIDENCE	MESURE	INCIDENCES RESIDUELLES
MILIEU PHYSIQUE	FAIBLE	Impact sonore du dégrilleur	MD1	NEGLIGEABLE
MILIEU NATUREL TERRESTRE	NEGLIGEABLE	-	Aucune	NEGLIGEABLE
MILIEU NATUREL AQUATIQUE => ressource en eau	FORTE	Diminution du débit au niveau du tronçon court-circuité -	MA1 et MA2	FAIBLE
MILIEU NATUREL AQUATIQUE => circulation piscicole => transit sédimentaire	FORTE	Obstacles à la libre circulation des poissons et au transit sédimentaire	MA1, MA2 et MA3 MA4	FAIBLE
MILIEU NATUREL AQUATIQUE => habitats rivulaires	NEGLIGEABLE	-	Aucune	NEGLIGEABLE
MILIEU NATUREL AQUATIQUE => écoulement	FORTE	Débit plus faible au niveau du tronçon court-circuité	MA1 et MA2	FAIBLE
MILIEU NATUREL AQUATIQUE => qualité de l'eau	FAIBLE	Diminution de l'oxygène, augmentation de la température et turbidité	MA1	FAIBLE
MILIEU NATUREL AQUATIQUE => espèces animales inféodées au milieu aquatique	MOYENNE	Diminution des zones de déplacement et de nourrissage par la présence du tronçon court-circuité	MA5	FAIBLE
MILIEU HUMAIN => activités récréatives	MOYENNE	Risque de rupture de la conduite et absence de vanne de tête	MC1	FAIBLE
MILIEU HUMAIN => retombées financières	POSITIVE	Recettes pour la collectivité, créations d'emplois et soutien aux entreprises locales - Déficit de 70% due production	MB1 à MB5	POSITIVE
MILIEU HUMAIN => énergie verte	POSITIVE	Energie renouvelable non polluante - Déficit de 70% due production	MB1 à MB5	POSITIVE

Au vu des travaux réalisés permettant d'abaisser l'incidence de l'ouvrage sur les différents milieux à faible ou négligeable, et dans l'intérêt de la production d'énergie renouvelable, la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées se positionne favorablement pour la poursuite de l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Sérac.

Sur la proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide :

- De transmettre l'avis favorable ci-dessus dans le cadre de l'enquête publique sur l'autorisation de la poursuite de l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Sérac.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'avancée de ce dossier.

Votes pour :	30
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Le Président,

Jean-Noël VIGNEAU.



Pour extrait conforme au registre des délibérations.
Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

reçus (4)

envoyés

brouillons (1)

indésirables

corbeille (24)

mes dossiers **début**

Notes

7% sur 10Go **plus d'espace 2**

anti-spam

actif

J'emmène mes mails partout !

Découvrez une application gratuite pour gérer la vie de famille

orange

orange

orange

orange

orange

orange

orange

orange

orange

orange

boîte de réception

lire un message

répondre

transférer

traiter comme indésirable

déplacer vers

supprimer

09

à

date

04/05/21 21:39

objet

Re: E P centrale hydroélectrique de Ragot à USTOU (09140) - Société Electrique de Sérac

pièce(s) jointe(s)

2 fichier(s)

[RAP_1429_HY.pdf](#)

[betrand_bo_vcf](#)

Mélangier tout

ajouter au Cloud

Bonjour Monsieur MARCHIONI,

Je vous remercie pour votre email et la qualité de nos échanges lors de notre réunion du 19 avril.

Pour éclaircir le sujet du débit réservé, nous avons pu constituer les éléments complémentaires suivants.

Etude DMB

Vous trouverez ci-joint le rapport d'étude de Débit Minimum Biologique du cabinet ECCEL qui clarifie la valeur du DMB (0.27m3/s).

Publicité

Debit réservé minimum réglementaire

Un débit réservé de 0,27m³/s est donc conforme à la réglementation :

- Il est supérieur à 10% du volume (0,27m³/s)
- Il est égal au Debit Minimum Biologique.

Proposition de débit réservé pour la préservation du bon état actuel du milieu

Actuellement, le débit réservé est accordé à la rivière résiduelle de 0,20m³/s en l'absence de 0,250 m³/s. Afin pour améliorer le débit réservé, des études et relevés ont été réalisés sur les ouvrages de franchissement de la rivière afin de déterminer le débit réservé réglementaire pour ces ouvrages placés et non-benqués bloqués. Les relevés effectués sur les ouvrages ont permis de constater que la situation de la rivière est la suivante : la situation de la rivière est la suivante : la situation de la rivière est la suivante :

Pour que l'administration ne constate pas de modification du débit réservé, un débit réservé de 0,27m³/s toute l'année instauré sera basé sur le respect de la réglementation actuelle en ce qui concerne le débit réservé (0,27m³/s), pour la rivière résiduelle.

Par conséquent, afin de préserver le bon état actuel du milieu et son péage, nous proposons de ne pas générer d'impact négatif supplémentaire en ce qui pourrait être induit par la réduction du débit réservé (0,27m³/s).

Ainsi nous proposons un débit réservé toute l'année de 0,27m³/s.

Impact des cas de débit réservé

Vous trouverez ci-dessous les impacts des différents débits réservés sur le débit réservé, sur les rendements de la centrale, sur le CO₂ rejeté dans l'atmosphère. La référence qui sert de base est de 0,27m³/s :

Le débit	DR (m ³ /s)	DR (%)	Module (m ³ /s)	Productible (kWh)	Écart recettes	CO ₂ émis (tonnes charbon)	Émission (tonnes)
Debit réservé = 0,27m ³ /s (Module hydroélectrique)	0,270	10,27%	2,65	2 175 836	-	-	2 137
Debit réservé intermédiaire = Debit réservé min. actuel	0,250	9,27%	2,65	2 115 632	-0,17%	-0,17%	2 031
Debit réservé intermédiaire	0,234	8,79%	2,65	2 079 240	-1,45%	-1,45%	1 803
Debit réservé = 0,17m ³ /s	0,170	6,39%	2,65	1 749 036	-2,05%	-2,05%	1 679
Debit réservé = Debit réglementaire	0,000	0,00%	2,65	1 492 173	-3,07%	-3,07%	1 432

En prenant le cas du débit réservé de 0,27m³/s par rapport au débit réservé de 0,27m³/s (Module hydroélectrique), on obtient comme suit :

- Le débit réservé représente 26,27% du module ; il est aussi quasi identique à la production d'énergie brute de la centrale.
- Les modules hydroélectriques de 0,27m³/s ont une production d'énergie brute de 2 175 836 kWh/an.
- Le débit de centrale (CO₂) rejette dans l'atmosphère est de 2 137 tonnes par an, ce qui est inférieur au débit réglementaire de 2 031 tonnes.

Pour résumer l'incidence d'un débit réservé de 0.534m³/s :

- Son impact environnemental est globalement négatif en tenant compte du rejet de CO2 qu'il induit.
- Son impact socio-économique est fortement négatif car, en tenant compte du capital restant dû des crédits (voir ci-après), une charge supplémentaire de 85 000 € serait subie par la société jusqu'en 2024. Ceci conduirait inévitablement à la faillite de la société et au licenciement d'un employé local.
- Son impact énergétique est fortement négatif.

Remboursement du prêt bancaire en cours

Enfin, des travaux ont été réalisés en 2014 pour la rénovation de l'outil de production dans le bâtiment de la centrale puis en 2016 pour l'amélioration de la continuité écologique. Le crédit bancaire souscrit pour le financement de ces travaux n'est toujours pas remboursé. La société doit toujours 55523€ par an jusqu'en 2024 inclus.

Conclusion

Le débit réservé actuel est de 0.2m³/s en hiver et 0.35m³/s en été : Les données de terrain confirment le très bon état actuel du milieu et de la vie dans le tronçon court-circuité. Le débit réservé minimum réglementaire moyen est 0.27m³/s. Puisque l'administration ne souhaite pas la poursuite de la modulation du débit réservé (régime réservé), le pétitionnaire, qui ne souhaite pas générer une baisse de 80 litres/seconde du débit réservé en été et d'impact négatif supplémentaire sur le milieu et la vie du tronçon court-circuité, propose un **débit réservé de 0.35m³/s** toute l'année. Ce débit réservé est un très bon compromis entre les différents enjeux environnementaux, socio-économiques et énergétiques.

Je reste évidemment à votre disposition si vous avez besoin.

Bonne soirée,
Bertrand BOURJAC

Directeur Général – ENERTEAM

+33 6 88 63 78 43 54 avenue de l'Isle, 31800 St Gaudens  www.barthe-ent.fr



ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE

À LA DEMANDE D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

ENVIRONNEMENTALE

AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU POUR L'EXPLOITATION

DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE SÉRAC

COMMUNE D'USTOU (09140)

CONCLUSION

19 avril 2021 - 04 mai 2021

Cette enquête publique, menée conformément aux dispositions des articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement, a pour objet la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Sérac située sur le territoire de la commune d'Ustou.

La préfecture de l'Ariège est autorité organisatrice et le pétitionnaire est la société électrique de Sérac dont le gérant est monsieur LEMASSON Didier.

L'enquête publique s'est déroulée du 19 avril au 04 mai 2021 soit sur une durée de 16 jours consécutifs.

Le public avait la possibilité de consulter le dossier technique et consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition dans les locaux de la mairie d'Ustou durant les jours et heures d'ouverture au public. Une version dématérialisée du dossier et du registre d'enquête était à la disposition du public sur le site de la DDT de l'Ariège, mais également, pour le dossier uniquement, dans les locaux de l'agence postale d'Ustou ouverte les mardis matin et jeudis matin aux horaires habituels d'ouverture.

Le contenu du dossier d'enquête, composé des pièces réglementaires exigées pour une demande d'autorisation environnementale, était conforme aux prescriptions des articles R 181-13 à R 181-15, R 123-8 et R 181-49 du code de l'environnement.

Deux permanences ont été tenues dans les locaux de la mairie d'Ustou les premier et dernier jours de l'enquête. Nous n'avons pas eu de visite et nous n'avons reçu aucun courrier.

En cas d'aggravation de la crise sanitaire il avait été envisagé de substituer les permanences physiques par des permanences téléphoniques dans les mêmes créneaux horaires. Le public devait prendre rendez-vous au moins 48 heures avant auprès de la mairie d'Ustou, une tranche horaire de 15 minutes environ étant réservée par le commissaire enquêteur pour chaque entretien. Nous n'avons pas mis en oeuvre cette disposition.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié par voie d'affiches dans les locaux de la mairie d'Ustou à la diligence du maire de la commune. Le pétitionnaire a procédé à l'affichage de cet avis aux abords de la centrale et de la retenue d'eau. Ces affiches étaient visibles du public. Un certificat d'affichage établi par le maire d'Ustou est joint au registre d'enquête.

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été diffusé dans le quotidien régional « La Dépêche du Midi » et dans l'hebdomadaire « La Gazette Ariégeoise » quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours qui ont suivi son ouverture soit les 2 et 23 avril 2021.

Une visite des lieux a été effectuée le 18 mars 2021 en présence de représentants du pétitionnaire et des services de l'état (DDT Ariège).

Le 19 avril 2021 nous avons rencontré monsieur BOURJAC Bertrand du bureau ENERTEAM. Nous souhaitons obtenir de plus amples informations sur les modifications techniques apportées sur la centrale et le barrage et surtout connaître les modes de calcul du débit réservé, du débit minimum biologique, les incidences de ces débits sur l'environnement ainsi que sur l'économie de la société et les raisons pour lesquelles le pétitionnaire propose un débit réservé de 0,27 m³/s.

Le 28 avril 2021 nous avons rencontré à la mairie d'Ustou Madame RIZZO responsable du dossier à la DDT Ariège. Nous avons abordé dans le détail les divers débits mentionnés dans le rapport et surtout les éléments qui ont été pris en compte pour définir la valeur du débit réservé comprise entre 0,69 m³/s et 1 m³/s proposée par les services de l'État.

Par arrêté préfectoral du 27 février 1976 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1979, l'exploitation de la centrale est autorisée pour une durée de 40 ans. Le droit d'eau est donc arrivé à échéance le 22 janvier 2019.

Le 12 mars 2018, la DDT de l'Ariège a informé l'exploitant que le renouvellement de l'autorisation n'ayant pas été sollicité dans les délais réglementaires, il devait déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Cette demande d'autorisation a été déposée dans sa version originale en novembre 2018 auprès des services de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège. Le dossier a fait l'objet de demandes de compléments de la part des services de l'état :

- le 4 janvier 2019, pour la prise en compte du desman des Pyrénées et de la loutre,
- le 29 janvier 2019, pour la prise en compte des demandes de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 10 janvier 2019,
- les 13 mars 2020, 18 mai 2020, 27 octobre 2020 et 04 février 2021 la DDT a adressé des courriers pour obtenir des compléments d'étude,
- le maître d'ouvrage a apporté les compléments demandés par courriers en date du 28 septembre 2020 et du 16 février 2021.

Deux réunions d'échanges ont été organisées par la DDT avec l'AFB (OFB), messieurs LEMASSON, HAFFNER du bureau Esplan rédacteur du dossier, BOURJAC d'Enerteam et le pétitionnaire les 7 mai 2019 et 28 janvier 2020.

Une décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas a été accordée par arrêté de monsieur le préfet de la région Occitanie le 25 avril 2018. Cependant le projet est soumis à une étude d'incidence environnementale.

Cette étude permet à l'autorité préfectorale de se prononcer sur la possibilité d'accorder l'autorisation dans le respect de l'article L 181-3 du code de l'environnement. Il s'agit de décrire comment les inconvénients sont prévenus de manière suffisamment efficace.

L'organisation et la conduite de la présente enquête sont conformes aux dispositions du code de l'environnement. Elle s'est déroulée sans incident.

La centrale hydroélectrique de Sérac à Ustou (09) sur l'Alet, est une centrale existante autorisée. Elle est la propriété de la S.A.R.L. Société Electrique de Sérac (SES), lieu-dit Allens, route de Toulouse, 09160 Caumont. Le gérant est monsieur LEMASSON Didier.

Six parcelles sont concernées par les ouvrages, trois sont propriété de la SES, pour les trois autres des servitudes ont été signées avec les propriétaires. La conduite passant sous un chemin communal, une convention a été signée avec monsieur le maire d'Ustou.

Cette centrale, dite au fil de l'eau, a une chute de 31 mètres et sa puissance maximale brute est de 486 KW. Sa production d'énergie annuelle est de 2 138 000 kWh. Les ouvrages actuels sont :

- un seuil avec déversoir d'une hauteur de 6,84 m et d'une longueur de 17 m,
- une goulotte de dévalaison mise en place en 2017.
- une prise d'eau et une conduite forcée d'une longueur de 510 m.
- une centrale hydroélectrique avec une turbine.

Le plan d'eau créé a une superficie de 4390 m² et un volume de 12 000 m³. Le débit réservé proposé dans cette demande sera de 350 l/s du 01/11 au 15/05 et de 200 l/s du 16/05 au 31/10. Il est intégralement délivré par le dispositif de dévalaison.

Des travaux ont été engagés par le pétitionnaire en 2014, au niveau de la centrale, et en 2016 et 2017 au niveau de la prise d'eau. Ils visaient à améliorer la continuité écologique, à accroître la production et la sécurité des installations ainsi qu'à limiter les nuisances sonores au niveau du dégrilleur. De nouveaux dispositifs ont été installés, les matériels obsolètes remplacés et une partie des installations a été automatisée.

Ces aménagements, d'une valeur de 520 000 euros, ont permis d'augmenter la production de 70 % et d'améliorer la protection de l'environnement.

Les défauts de continuité écologique concernent cinq points majeurs :

- absence d'un dispositif de dévalaison,
- un transit sédimentaire défectueux,
- une vitesse d'entrée d'eau augmentée par l'accumulation de sédiments,
- un entrefer de la grille trop important,
- la vanne motorisée qui ne pouvait être actionnée que manuellement.

Des mesures correctrices sont prises pour pallier les défauts constatés :

Le dispositif retenu est celui de la dévalaison par goulotte. L'eau est dirigée vers une fosse de réception. Il s'agit d'un petit seuil d'enrochement au niveau de la réception de la dévalaison qui permet de garantir un matelas d'eau donc de protéger le poisson.

Une tôle était installée dans la goulotte de dévalaison visant à réduire le débit réservé en certaines périodes de l'année. Des matériaux venaient se bloquer entraînant des risques d'obturation nécessitant un contrôle fréquent de l'exploitant.

Afin d'éviter ces problèmes, cette tôle a été remplacée par un angle réglable métallique qui permet de régler le seuil de la section de contrôle sans qu'il y ait de réduction de la largeur ou d'angles vifs.

La grille est verticale et orientée latéralement, l'entrefer est de 15 mm. Cet entrefer fait office de barrière physique pour les individus les plus grands et réduit leur passage pour une efficacité de 70% à 90%. Le profil des barreaux est calculé de façon à réduire les pertes de charge et le risque de blocage des galets.

Un dégrilleur à bras articulé est installé, sa cinématique est mieux adaptée à la remontée des matériaux sur un plan vertical que celle de l'ancien dégrilleur. Les matériaux remontés sont restitués en aval du barrage en empruntant un circuit indépendant de celui de la dévalaison. Sa gestion est automatique et il peut être commandé à distance. Une vanne de décharge permet d'évacuer le débit supérieur au débit réservé. Sa gestion est gérée automatiquement en fonction de l'état de charriage de cours d'eau.

Pour éviter que la grille ne soit obstruée par les sédiments entraînant une augmentation de la vitesse d'entrée d'eau à travers la grille, le bord inférieur de la grille est situé plus haut que le radier de la fenêtre de décharge.

Des nuisances sonores relevées par les riverains ont été corrigées avec la mise en place d'un nouveau dégrilleur dont le niveau sonore lors de son fonctionnement respecte les limites réglementaires autorisées.

Chaque incidence constatée a fait l'objet de mesures correctrices.

La synthèse des incidences des installations sur l'environnement fait apparaître une incidence négative forte sur le milieu naturel aquatique dans le tronçon court circuité, plus particulièrement sur l'écoulement et la ressource en eau en raison de la diminution du débit, mais aussi sur la circulation piscicole et le transit sédimentaire. Des mesures de réduction sont proposées afin d'obtenir des incidences résiduelles faibles.

Toutefois, la diminution du débit dans le tronçon court circuité à l'origine d'incidences fortes restera un élément de discussion entre les services de l'état et le pétitionnaire, la valeur du débit réservé permettant de modifier de façon conséquente le niveau d'eau. Ce point est développé infra.

Toujours dans le Tronçon Court Circuité (TCC), il existe un risque de diminution des zones de déplacement et de nourrissage des espèces inféodées au milieu aquatique, le desman des Pyrénées en particulier qui fera l'objet d'un suivi. Pour cette espèce, une mesure compensatoire est proposée par le porteur de projet. Elle consiste à mettre en place un enrochement dont l'emplacement reste à définir.

Les travaux ont permis également d'améliorer la sécurité des installations et de l'environnement. (remplacement de matériels obsolètes, mise en place d'un système d'automatisation)

Le projet est compatible avec les documents en cours.

Le contenu du dossier présenté à l'enquête publique est conforme aux prescriptions du code de l'environnement. Il est précis et détaillé. Les textes sont accompagnés de photographies, plans, schémas qui en facilitent, en partie, la compréhension.

Cependant, en raison de la nature technique de ce volumineux dossier, nous regrettons l'absence d'un glossaire définissant des acronymes ou termes techniques. Nous pensons que cela aurait facilité la lecture de certaines parties parfois très techniques.

Il convient de souligner que le porteur de projet a, à partir de 2014, engagé des travaux visant à accroître le productible sans toutefois négliger le volet environnemental.

L'existence de cette centrale crée des incidences dont la liste dressée par le pétitionnaire nous paraît exhaustive. Elles sont fortes, essentiellement sur le milieu naturel aquatique, moyennes voire positives sur le milieu humain. Pour chacune de ces incidences, les mesures correctrices proposées permettent de les réduire. Nous estimons qu'elles sont adaptées et efficaces. L'impact du fonctionnement de la centrale sur l'environnement reste maîtrisé mais il reste étroitement lié à la valeur du débit réservé qui doit assurer à la faune aquatique de bonnes conditions de vie, de circulation et de reproduction.

En outre, le desman des Pyrénées fait l'objet d'une attention particulière qui se traduit par un suivi et une mesure compensatoire.

Trois avis ont été formulés sur ce dossier par des personnes publiques associées. Deux sont favorables, celui de l'Agence Régionale de Santé et de la communauté de communes Couserans-Pyrénées, le troisième, celui de la DDT de l'Ariège est globalement favorable à l'exception de la détermination de la valeur du débit réservé.

L'instruction du dossier par les services de l'état a fait l'objet de nombreux échanges entre la DDT de l'Ariège et le pétitionnaire. Ces courriers visent la composition du dossier mais surtout soulignent des lacunes réglementaires (liées essentiellement à la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement), jugent l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures d'évitement, de réduction, compensatoires et de suivi insatisfaisantes. Les services de l'état demandent également au porteur de projet de fournir une étude « compléments faune » (desman des Pyrénées et loutre) et une étude concernant la détermination du Débit Minimum Biologique. Ces études seront confiées au cabinet AMIDEV pour la première et au cabinet ECCEL Environnement pour la seconde.

Fin décembre 2020 et début 2021 la DDT réitère quelques demandes concernant le contenu du dossier. Le porteur de projet y donnera une suite favorable à l'exception d'une seule : la valeur du débit réservé.

Avant d'aborder dans le détail cet écueil, il nous semble nécessaire de définir quelques termes techniques. Comme précisé supra certaines définitions auraient dû figurer dans un glossaire joint au dossier afin d'améliorer la compréhension du sujet qui reste technique.

Le débit minimum biologique :

C'est le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Le débit réservé :

Valeur d'un débit instantané qu'un ouvrage établi dans un cours d'eau doit laisser transiter à son aval immédiat.

Débit minimal d'eau imposé par l'administration pour assurer un minimum d'écoulement au cours d'eau afin de permettre un fonctionnement minimal des écosystèmes aquatiques ou proches du lit.

Le QMNA5 :

Valeur du débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau sur 5 ans;

Le module :

Il correspond à la moyenne des débits annuels au point considéré d'un cours d'eau.

Nous rappellerons également l'article L 214-18 du code de l'environnement qui traite de ces débits.

Article L214-18

Création Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 6 () JORF 31 décembre 2006

I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure.

II.-Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités.

Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I.

III.-L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents.

IV.-Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la [loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006](#) sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. Cette substitution ne donne lieu à indemnité que dans les conditions prévues au III de l'article [L. 214-17](#).

V.-Le présent article n'est applicable ni au Rhin ni aux parties internationales des cours d'eau partagés.

D'après les extrapolations de la société ESPLAN, le module de l'Alet à Ustou est de 2,65 m³/s et le QMNA5 est de 0,69 m³/s. Le débit réservé moyen actuel est de 0,269 m³/s soit plus de 10% du module, conformément à la réglementation.

La DDT de l'Ariège, dans ses divers avis, fixe une valeur du débit réservé comprise entre 0,69 m³/s (QMNA5) et 1 m³/s. Cette valeur est très éloignée de celle présentée par le pétitionnaire qui propose un débit réservé de 0,27 m³/s modulé de la manière suivante :

- 0,35 m³/s en hiver (1er novembre au 15 mai)
- 0,20 m³/s en été. (16 mai au 31 octobre)

Au fil des échanges aucun compromis sur ce point n'a vu le jour. Dans un courrier en date du 28 septembre 2020 le porteur de projet, afin de débloquent la situation, propose d'augmenter la valeur du débit réservé à 0,534 m³/s soit 20% du débit modulaire. Cette proposition est rejetée par l'administration.

Les deux parties s'appuient essentiellement sur les conclusions de l'étude réalisée par le bureau ECCEL Environnement et plus particulièrement sur la synthèse finale.

La DDT relève que le débit optimal est pratiquement atteint pour les espèces présentes et à tous stades de développement autour de 1 m³/s. Pour les truites adultes il est de 1,7 m³/s, pour les juvéniles et les alevins il est de 0,60 m³/s, pour la fraie le débit est plus élevé (4 m³/s). Au QMNA5, 57% des surfaces sont favorables à la fraie. Pour le chabot le débit optimal se dessine autour de 1 m³ /s. Ces débits permettent aux individus de disposer d'un maximum d'habitats.

A 0,69 m³/s le gain de surface en eau est assez élevé et correspond à la mise en eau des plages latérales, les hauteurs d'eau augmentent et sont favorables au développement des divers stades de la truite. Les vitesses d'écoulement se diversifient grandement.

La SES, pour argumenter un débit réservé de 0,27 m³/s toute l'année, se réfère également à l'étude d'ECCEL qui indique qu'à ce débit la circulation piscicole semble complète, que 78% des surfaces sont accessibles aux truites adultes et que pour les juvéniles et les alevins les surfaces favorables sont élevées (respectivement 93% et 85%). Par contre, pour la fraie seules 20% des surfaces sont disponibles à ce débit. Pour le chabot adulte plus de 60% des surfaces favorables sont disponibles à 0,27m³/s.

A 0,27 m³/s le gain de surface ennoyé est faible. Les vitesses d'écoulement se diversifient légèrement. la circulation piscicole devient alors possible sur l'intégralité du linéaire étudié.

Le tableau ci-dessous, extrait de l'étude ECCEL, présente l'évolution des ratios des valeurs de Surface Pondérée Utile (SPU) par rapport à la SPU du débit optimal

Tableau 6: Evolution des ratios des SPU par rapport à la SPU du débit optimal sur la gamme de débit modélisée

Débit (m ³ /s)	Débit spécifique	% SPU/SPU du débit optimal			
		TRF ADU	TRF JUV	TRF ALE	TRF FRA
0.18	1/10 ^{ème}	70%	91%	81%	11%
0.22		74%	92%	82%	15%
0.27		78%	93%	85%	20%
0.39		85%	96%	90%	30%
0.51		91%	99%	96%	39%
0.60	QMNA _s	93%	100%	100%	48%
0.69		94%	99%	99%	57%
0.80		97%	99%	99%	68%
1.00		98%	96%	94%	89%
1.70	Module	100%	80%	82%	83%
2.65		97%	82%	75%	96%
4.00		95%	78%	70%	100%

TRF ADU : truite fario adulte

TRF JUV : truite fario juvénile

TRF ALE : truite fario alevin

TRF FRA : Fraie.

Pour ce qui concerne le desman des Pyrénées l'étude constate que les possibilités de gîtes sont limitées en raison du terrain mais également en raison de la déconnection des berges en aval lors des débits d'étiage. Selon le rapport AMIDEV le fonctionnement de la centrale peut induire une modification légère des habitats dans le tronçon court circuité et une ressource alimentaire plus faible.

Pour la loutre, présente dans le tronçon court circuité, les seules incidences négatives sont une légère modification des habitats naturels qui peut entraîner une variabilité d'abondance de la nourriture sur l'année en fonction des niveaux d'eau.

Il nous paraît important de préciser à ce niveau que la détermination du débit réservé présente deux volets :

- un volet environnemental, au demeurant très important, qui a été développé supra, dont l'objectif essentiel est la préservation de la faune liée au milieu aquatique,
- mais également un volet économique, abordé seulement pas le pétitionnaire.

Ces deux volets sont liées et nous estimons qu'ils doivent être pris en compte lors de la décision finale mais à des niveaux différents.

Afin de mieux appréhender les impacts économiques inhérents à l'augmentation de la valeur du débit réservé, nous avons demandé à monsieur BOURJAC, directeur général d'ENERTEAM, de nous fournir les pertes de production et financières en fonction de différentes valeurs du débit réservé, ainsi que la valeur des remboursements du crédit engagé pour la réalisation des travaux effectués en 2014, 2016 et 2017. La réponse est jointe en annexe.

Le tableau ci-dessous, fourni par monsieur BOURJAC, présente les impacts de différents débits réservés sur le productible, sur les recettes de la société ainsi que sur le CO2 rejeté dans l'atmosphère. La référence qui sert de base au calcul des écarts est le cas du débit réservé de 0.27m3/s :

Scénario	DR (m3/s)	DR %	Module (m3/s)	Productible (KWh)	Écart prod.	Écart recettes	CO2 évité (tonnes charbon)	Écart (euros)
Débit réservé = DMD issu de l'étude hydrobiologique	0,270	10,2%	2,65	2 175 095			2 080	
Débit réservé intermédiaire = Débit réservé max actuel	0,350	13,2%	2,65	2 115 505	3%	- 6 171 €	2 031	58
Débit réservé Intermédiaire	0,534	20,2%	2,65	1 878 710	-14%	- 30 532 €	1 808	287
Débit réservé = QMNA5	0,690	26,0%	2,65	1 740 055	-20%	- 43 733 €	1 570	411
Débit réservé = Débit optimal	1,000	37,0%	2,65	1 492 171	-31%	- 60 968 €	1 452	657

Un débit de 0,69 m3/s (soit la valeur du QMNA5) entraîne un écart de production de 20% et une baisse de recette de 43 733 euros /an, un débit réservé de 0,534 m3/s (valeur proposée par la SES mais rejetée par les services de l'état) entraîne quant à lui une baisse des recettes de 30 532 euros (chiffree 23 000 euros dans un courrier du 28 septembre 2020 de monsieur LEMASSON) pour une diminution de production de 14%.

Dans sa réponse, monsieur BOURJAC propose un débit réservé de **0,35 m3/s** toute l'année sans modulation.

Il nous indique également que le remboursement des travaux effectués sur le site s'élève à 55 523 euros par an jusqu'en 2024 inclus.

La lecture des divers échanges DDT/SES nous permet de constater :

- que la Société Electrique de Sérac a accédé aux demandes des services de l'état sur de nombreux points du dossier,
- qu'il existe un point de désaccord important concernant la détermination de la valeur du débit réservé.

Les positions de deux parties sont très éloignées :

Le porteur de projet propose un débit de 0,27 m3/s modulé comme indiqué dans le courrier de monsieur LEMASSON du 16 février 2021. Il s'appuie en partie sur la conclusion de la synthèse de l'étude ECCEL qui indique « qu'il semble convenable

d'envisager un débit réservé de 0,27 m³/s toute l'année. Ce débit semble en outre en cohérence avec le maintien des espèces desman et loutre sur le secteur ». Dans le message cité supra et joint en annexe, le pétitionnaire propose un nouveau débit réservé à 0,35 m³/s toute l'année. Pour cette valeur l'écart de production sera de moins 3%.

Le choix du pétitionnaire est aussi guidé par le volet économique sachant qu'une augmentation du débit réservé entraînera obligatoirement une baisse de la production donc des revenus. C'est un chef d'entreprise et cette position ne peut lui être reprochée. Nous estimons que ce volet doit être pris en compte dans la décision finale sans qu'il soit considéré comme un élément essentiel.

Les services de l'état proposent une valeur du débit réservé comprise entre 0,69 m³/s (QMNA5) et 1 m³/s. Ils font également référence à la synthèse de l'étude ECCEL qui précise que dans le TCC le débit optimal pour les espèces présentes et à tous les stades du développement apparaît situé autour de 1 m³/s (1,7 m³/s pour la truite adulte, entre 0,5 m³/s et 1 m³/s pour les juvéniles et les alevins et aux alentours de 1 m³/s pour le chabot).

Nous constatons que les deux parties interprètent la synthèse de l'étude ECCEL de façon différente, ces deux interprétations ayant une incidence importante sur la détermination de la valeur du débit réservé. Les services de l'état retiennent uniquement l'aspect environnemental en proposant un débit réservé qui garantira d'excellentes conditions de vie de la faune aquatique. Le pétitionnaire propose une valeur beaucoup plus faible qui assurera à la faune piscicole des conditions de vie de moins bonne qualité mais qui limitera la perte de production. Cette décision est le fruit de la prise en compte du volet environnemental et du volet économique, ce dernier nous paraissant privilégié.

Nous estimons que l'aspect environnemental doit rester prioritaire dans la détermination de la valeur du débit réservé.

Durant nos permanences, nous n'avons eu aucune visite et nous n'avons reçu aucun courrier transmis par voie postale ou électronique.

En conséquence après :

- Etude et analyse du dossier d'enquête mis à la disposition du public,
- Examen de la réglementation applicable aux demandes d'autorisation environnementale,
- Avoir tenu deux permanences dans les locaux de la mairie d'Ustou,
- Avoir rencontré des représentants des services de l'état et du pétitionnaire,

Nous émettons un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par la Société Electrique de Sérac en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Sérac sur le territoire de la commune d'Ustou.

Cependant, nous accompagnons cet avis de la **recommandation** suivante :

L'écart entre les propositions des services de l'état et du porteur de projet concernant la valeur du débit réservé est important. Il convient donc de trouver une solution permettant de concilier à la fois le volet environnemental, avec un débit réservé permettant de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans l'eau et aux abords dans de très bonnes conditions, et le volet économique.

Pour cela nous proposons une valeur du débit réservé de 0,534 m³/s qui assurerait de bons ratios des surfaces pondérées utiles (SPU) par rapport aux SPU du débit optimal tout en limitant l'impact financier. Cette valeur, qui représente 20,2% du module, entraînerait, selon les données de monsieur BOURJAC, une baisse de la production de 14%.

Les mesures de suivi proposées dans le dossier permettront de vérifier que cette valeur ne remet pas en cause les objectifs cités supra et, en fonction des résultats, indiqueront s'il est opportun d'envisager de la modifier.

Le 28 mai 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the date.

